

**Règlement intérieur de l'association *Société des Ostéopathes de l'ouest*
Adopté par l'assemblée générale Ordinaire du 27/01/2018**

Pour mémoire, la Société des Ostéopathes de l'Ouest est une association Loi 1901 à but non lucratif qui regroupe des Ostéopathes professionnels et étudiants et organise des rencontres à but d'information, de formation continue ainsi que de convivialité entre les professionnels.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et l'envoyer à l'adresse indiquée, accompagné du règlement et de l'attestation d'user du titre d'ostéopathe délivrée en ARS, ou, pour les étudiants, du certificat de scolarité en établissement de formation en ostéopathie agréé par l'état. L'acceptation de ce présent Règlement intérieur est une condition indispensable à l'agrément de chaque membre. Seuls les étudiants et les ostéopathes pratiquant l'ostéopathie de manière exclusive pourront obtenir le statut de membre actif. Ces derniers devront fournir leur attestation d'affiliation à la CIPAV. Dans tous les autres cas, il sera possible d'adhérer comme membre usager.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article

3. Votes à distance

Les membres disposant d'un droit de vote peuvent voter à distance par tout dispositif faisant office de vidéo-conférence.

Article 4 – Montant des cotisations

Le montant des cotisations est fixé comme suit :

- membres fondateurs : 0 €
- membres actifs : 50 € pour les ostéopathes exclusifs en activité, 10 € pour les étudiants ou les ostéopathes retraités.
- membres usagers : 10 €

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Article 8 – Participation aux Formations

La participation aux formations proposée par la SOO est autorisée aux membres actifs, membres honoraires, membres usagers après réception du bulletin d'inscription muni du règlement prévu selon le statut.

Un acompte équivalent à 25% du coût total de la formation devra impérativement être versé au moment de l'inscription pour valider cette dernière, les 75% restant seront à régler séparément et au plus tard le premier jour de la formation.

En cas d'annulation d'une formation par la SOO, il sera procédé à la restitution du règlement de chaque participant.

En cas de désistement moins de deux semaines (hors cas de force majeure) avant le début de la formation ou de non présentation à cette dernière sans désistement, la SOO se réserve le droit de conserver 25% du coût de la formation versés au moment de l'inscription sans qu'elle ne puisse en être inquiétée pour quelque motif que ce soit.

Article 9 – Participation aux Apéros de la SOO :

La participation aux Apéros de la SOO est proposée gratuitement aux membres actifs et membres honoraires. Elle est proposée au tarif de 10 € par Apéro pour les membres usagers. Les Apéros de la SOO se composent habituellement d'une partie conférence et/ou débat autour d'un thème en rapport avec l'ostéopathie ou la santé en général, puis un moment de convivialité autour d'un Apéritif.

Les inscriptions pour chaque soirée se font à l'avance et sur la plateforme de réservation proposée par la SOO tel qu'eventbrite.

Article 10 – Participation aux autres événements proposés par la SOO :

D'autres événements pourront être proposés par la SOO, les tarifs et conditions de participation seront précisés lors de la présentation de ces événements. La participation sera donc autorisée aux membres remplissant les conditions requises et s'étant acquittées des éventuels frais d'inscription.

Signature :